Soixante-sixième année - N° 3353 12 safar 1397 (2 février 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386 / 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Créations de timbres-poste.

Décret n° 2-76-492 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de quatre timbres-poste 157

Décret n° 2-76-517 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 157

Décret n° 2-76-518 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 157

Décret n° 2-76-583 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial 157

Décret n° 2-76-600 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial 158

Décret n° 2-76-501 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines 158

Forces armées royales. — Nomination des présidents et des présidents suppléants du tribunal militaire permanent.

Décret n° 2-76-710 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1977 .. 158

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décret n° 2-75-361 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) modifiant le décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 159

Entraide nationale. — Organisation comptable et financière.

Arrêté du ministre des finances n° 617-76 du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976) fixant l'organisation comptable et financière de l'entraide nationale 159

Émission d'une quatrième tranche de bons 3,5% à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 1298-76 du 9 kaada 1396 (2 novembre 1976) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 161

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1307-76 du 1er ramadan 1396 (27 août 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 162

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1209-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant institution d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 162

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1384-76 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 163

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1299-76 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur 163

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1280-76 du 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976) portant délégation de signature 163

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1300-76 du 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature 164

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 23-77 du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 164

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 24-77 du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 164

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 25-77 du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 164

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 36-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 164

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 45-77 du 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Abdou Hadj Houmane ben Omar 164

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-77 du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Lhachemi Aït Yahia 164

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 165

Décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels 166

Décret n° 2-77-69 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 167

Décret n° 2-77-70 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat 168

Décret n° 2-77-71 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 168

Décret n° 2-77-72 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement 168

Décret n° 2-77-73 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur 169

Décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires 169

Arrêté du ministre des finances n° 67-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant l'arrêté n° 774-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant majoration du taux de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) 170

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (service administratif et financier de la Cour royale).

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (service administratif et financier de la Cour royale) n° 51-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal .. 170

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 170

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 48-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques 171

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 50-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 171

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 5-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 171

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 46-77 du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs 172

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 49-77 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière 172

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 172

Résultats de concours et d'examens 173

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — mois de décembre 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972-avril 1973 175

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-492 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de quatre timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de quatre timbres-poste à 0,35, 0,40, 0,50 et 1,00 DH intitulée « Jeux Olympiques de Montréal ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones p.i.,
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-517 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,40 et 1,00 DH intitulée « Croissant Rouge Marocain ».

ART. 2. — Une partie des recettes provenant de la vente de ces timbres est destinée à être versée jusqu'à concurrence de 15.000 DH à la caisse du trésorier général à charge pour lui d'en verser le montant au comité central du croissant rouge marocain.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones p.i.,
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-518 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,40 et 1,00 DH intitulée « Bicentenaire de l'indépendance des États-Unis d'Amérique ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-76-583 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 1,00 DH intitulé « 100e anniversaire de la première liaison téléphonique ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-76-600 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,50 DH intitulé « Semaine de l'Aveugle ».

ART. 2. — Une partie des recettes provenant de la vente de ces timbres est destinée à être versée jusqu'à concurrence de 15.000 DH à la caisse du trésorier général à charge pour lui d'en verser le montant au comité central de l'Organisation alaouite pour la protection des aveugles du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones p.i.,
Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-76-501 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série complémentaire de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines aux valeurs d'affranchissement suivantes : 0,20, 0,30 et 0,70 DH.

ART. 2. — Cette série se présente en feuilles de 50 timbres.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-76-710 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1977.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment ses articles 11, 12, 20 et 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1977 :

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Abdeslam Moussaoui, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, président ;

MM. Mohamed Azmi, conseiller à la Cour d'appel d'Agadir et Ahmed Benyoussef, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Abdeslam Moussaoui, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, président ;

MM. Mohamed Azmi, conseiller à la Cour d'appel d'Agadir et Ahmed Benyoussef, conseiller à la Cour d'Appel de Rabat, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour d'appel de Marrakech, président ;

MM. M'Hamed Amar, conseiller à la Cour d'appel de Rabat et Larbi Modaffar Idrissi, conseiller à la Cour d'appel d'Agadir, présidents suppléants.

4° Pour le jugement des civils, justiciables du tribunal militaire permanent des Forces armées royales, ainsi que des militaires entrant dans l'une des trois catégories désignées ci-dessus lorsqu'ils sont auteurs principaux ou coauteurs ou complices de civils :

M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour d'appel de Marrakech, président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. M'Hamed Amar, conseiller à la Cour d'appel de Rabat et Larbi Modaffar Idrissi, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-76-361 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) modifiant le décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié ou complété,

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 2.* — Dans chacune des disciplines médicales ....

« 1° .....

« En outre :

« *a*) En ce qui concerne la chirurgie générale sont exigées « après la validation de la 5e année de médecine, quatre années « de stage dans les services agréés de chirurgie hospitalière.

.....

« *b*) D'autre part, pour les candidats chirurgiens venant de « l'étranger, ceux-ci doivent avoir effectué trois années d'internat « en chirurgie dans un hôpital universitaire et deux années d'exer- « cice de la chirurgie, soit comme chirurgien assistant, soit comme « chef de clinique d'un service de chirurgie.

« 2° En attendant la création de diplômes universitaires « d'études spéciales nationaux, les médecins intéressés par une « spécialité autre que la chirurgie pourront être formés au Maroc. « Il sera exigé, après la validation de la 5e année de médecine, « quatre années de stage dans les services agréés de spécialités « correspondant à la discipline envisagée ».

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977)

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 617-76 du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976) fixant l'organisation comptable et financière de l'entraide nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 9 et 10 du dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale et notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de l'entraide nationale sont constatées dans les écritures suivant les lois et usages du commerce sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté. Ces opérations sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — COMTABILITÉ DE LA DIRECTION

ART. 2. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actifs et passifs du patrimoine, les opérations relatives aux programmes des actions et les résultats de gestion.

ART. 3. — A cet effet, la comptabilité de l'établissement se subdivise comme suit :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité générale.

A. — *Comptabilité budgétaire*

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

— Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

— Les engagements ou dégagements de crédits ;

— La liquidation des dépenses et des recettes ;

— L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 5. — Cette comptabilité doit aboutir à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation récapitulative annuelle dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier.

ART. 6. — Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le directeur de l'établissement soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative aux dépenses de fonctionnement, l'autre aux investissements.

ART. 7. — Le budget est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances prises sur la proposition du directeur de l'établissement peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas où le budget de fonctionnement n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'établissement est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses courantes proprement dites dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12e par mois.

ART. 8. — Le directeur de l'établissement et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 9. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 10. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « Bon à payer » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 11. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

B. — *Comptabilité générale*

ART. 12. — La comptabilité générale retrace l'évolution de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine, ainsi que les charges et produits d'exploitation. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial établi par l'entraide nationale et approuvé par le ministère des finances.

ART. 13. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base ; (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 14. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable. A cet effet. elle comprend des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des ordres de paiement et de recettes.

Mensuellement une balance générale est dressée et la concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 15. — Dans les huit jours qui suivent la fin du mois, une copie de la balance mensuelle est adressée au contrôleur financier, accompagnée de la situation de trésorerie, de l'état des stocks et du compte rendu de l'exécution des marchés.

ART. 16. — Parallèlement à la comptabilité « deniers » la direction doit tenir une comptabilité « matières ». Un registre des immobilisations (biens meubles, immeubles, matériel roulant, matériel et outillage) numéroté et paraphé est ouvert et fait ressortir :

— Le numéro de prise en charge à l'inventaire ;
— La date d'acquisition ;
— La référence à la facture fournisseur ;
— Le lieu d'affectation de cette immobilisation ;
— La valeur d'acquisition ;
— La mention éventuelle de sa cession ou de sa radiation.

ART. 17. — Cette comptabilité suit également les fluctuations des stocks de matières premières, matières consommables, produits finis, friperies, emballages, etc... en quantité et en valeur (prix d'achat, prix de revient ou valeur déterminée conjointement avec le contrôleur financier).

L'inventaire permanent des stocks, tenu sur fiches faisant ressortir pour chaque catégorie de matières ou de produits, les entrées, les sorties et l'existant en dépôt après chaque opération, est soumis au contrôle périodique du contrôleur financier.

ART. 18. — Les entrées sont constatées au vu des bons de réception dont l'original est joint soit à la facture mise à l'appui de l'ordre de paiement soit à tout autre document en tenant lieu.

Les sorties sont justifiées par des bons de livraison établis par l'ordonnateur et dûment émargés par la partie prenante, client bénéficiaire ou service utilisateur.

II. — COMPTABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE

ART. 19. — L'agent comptable de l'entraide nationale, nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité propre qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 13 ci-dessus.

ART. 20. — La comptabilité de l'agent comptable ne prend en charge les ordres d'opérations diverses que dans la mesure où ceux-ci décrivent des opérations qui ne sont pas susceptibles d'entraîner un mouvement de fonds au cours de l'exercice auquel ils se rapportent. Ces opérations sont inscrites dans des comptes d'ordre à seule fin d'assurer la concordance avec la comptabilité générale de la direction.

ART. 21. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur ou toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

ART. 22. — Tout paiement ne peut être fait par l'agent comptable qu'au véritable créancier, justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait, sous réserve toutefois, de la dérogation prévue à l'article 32 ci-dessous.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 23. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur. Si le directeur ou en son absence la personne déléguée par lui à cet effet, requiert par écrit sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition, qu'il annexera au titre de paiement. La responsabilité de l'agent comptable est alors dégagée. Il en avise sans délai le contrôleur financier.

L'agent comptable ne peut toutefois, sauf autorisation du ministre des finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification du service fait, de crédit disponible ou de visa du contrôleur financier lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas de non validité, de la créance.

ART. 24. — L'agent comptable assure sous sa responsabilité le recouvrement de toutes les créances de l'entraide nationale. Toutefois sa responsabilité est dégagée en cas de refus opposé par le directeur à sa demande de poursuites judiciaires. Dans ce cas il en informe le ministre des finances.

ART. 25. — Périodiquement l'agent comptable dresse une liste des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. Les admissions en non-valeur sont prononcées par le ministre des finances.

ART. 26. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes ; pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

ART. 27. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé au directeur. Un autre exemplaire est adressé au contrôleur financier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — COMPTES ANNUELS

ART. 28. — Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont arrêtés contradictoirement entre le directeur et l'agent comptable dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Ces comptes doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Titre II

Organisation financière

ART. 29. — Conformément au dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) relatif au dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, l'établissement est tenu, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, de déposer ses fonds disponibles au Trésor.

ART. 30. — Pour l'exécution de ses dépenses, l'entraide nationale est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 31. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

1° Les marchés ou conventions de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

2° Les marchés de fournitures et de matériel dont le montant excède 30.000 DH ;

3° Toutes les acquisitions immobilières ;

4° Tout marché passé par entente directe ou de gré à gré quel qu'en soit le montant ;

5° Toute subvention, ristourne ou avances consenties par l'entraide nationale ;

6° Tout contrat de prestation de service (locations, assurances, architectes, bureau d'études, ingénieur, etc...).

ART. 32. — Avances en régie. Il ne peut être établi de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant, des avances en régie peuvent être consenties après avis du contrôleur financier, par le directeur de l'office, conformément à la législation en vigueur en la matière :

La nomination du régisseur est décidée par le directeur et approuvée par le contrôleur financier.

Cette nomination donne lieu à l'établissement d'une décision en deux originaux au moins.

Cette décision doit préciser le plafond de l'avance en régie et les rubriques budgétaires intéressées.

L'approvisionnement de la régie doit se faire à hauteur des dépenses justifiées, dans la limite du plafond autorisé.

L'avance en régie a un caractère personnel et annuel. Les fonds n'ayant pas fait l'objet de justifications acceptées par l'agent comptable doivent être reversés à ce dernier lors de la cessation ou de l'interruption, même provisoire, des fonctions de régisseur pour quelque cause que ce soit et en fin d'exercice.

ART. 33. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur de l'entraide nationale soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes, actif et passif ;

Les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits.

ART. 34. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976).

Rabat, le 3 joumada I 1396 (3 mai 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1298-76 du 9 kaada 1396 (2 novembre 1976) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons 3.50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis, dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) susvisé et sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), une quatrième tranche de bons 3,50 % à un an, d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH), sera mise en souscription le 11 kaada 1396 (4 novembre 1976).

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

Banque marocaine pour le commerce extérieur	4.140.000,— DH
Société générale marocaine de banque.	2.960.000,— DH
Crédit du Maroc	1.960.000,— DH
Société marocaine de dépôt et crédit.	5.360.000,— DH
Banque centrale populaire	240.000,— DH
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	980.000,— DH
Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient	40.000,— DH
Union Bancaria	800.000,— DH
Union marocaine de banques	140.000,— DH
First National City Bank (Maroc)	500.000,— DH
Algemene Bank Nederland (Maroc)	40.000,— DH
Banque commerciale du Maroc	1.640.000,— DH
Compagnie marocaine de crédit et de banques	600.000,— DH
Société de banque et de crédit	600.000,— DH

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues, par la Banque du Maroc, et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1396 (2 novembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1307-76 du 1er ramadan 1396 (27 août 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nominations de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et « suppléants des crédits délégués sur le budget annexe des postes, « des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR sur la caisse duquel seraient émis les mandats
M. Raddaoui Kaddour, directeur régional de Tanger.	M. Farès Ahmed, inspecteur.	Province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1396 (27 août 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1209-76 du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976) portant institution d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejeb 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont designés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateur des dépenses imputables sur le compte hors budget 30-00, 3e section :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT
Province d'El Aâyoune.	Le gouverneur Saïd Ouassou.	Le secrétaire général Ouchen Hassan.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances d'El Aâyoune.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances d'El Aâyoune.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1384-76 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant (s), à compter du 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement, (chapitre : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT (S)	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale de Taza.	Docteur El Honsali Mohamed El Hassani, médecin-chef de la province de Taza.	M. Faïk Mohamed, administrateur-économe de la province de Taza.	Recette des finances de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1299-76 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur :

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'Oujda.	M. El Alami El Mustapha, secrétaire général de la province d'Oujda.	Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1280-76 du 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Najem Mohamed, chef de la division du fonctionnement et de l'entretien au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, les ordres de recettes et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1300-76 du 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Délégation permanente de signature est « donnée à MM. Meziati Mohamed, chef du service administratif, « Rhazlane M'Hammed, chef du 1er bureau du service adminis- « tratif et à Benbrahim Thami, inspecteur, à l'effet de signer « au nom du ministre des postes, des télégraphes et des télé- « phones, les ordonnances de paiement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 23-77 en date du 19 moharporter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casarem 1397 (10 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 394) à blanca, Mme Costiuc Maria (épouse Azegrar), titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut d'architecture « Ion Mincu » de Bucarest (3 novembre 1973).

***

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 24-77 en date du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 395) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. El Alouf David, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (30 mars 1971).

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 25-77 en date du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 398) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Mohammedia, M. Beaujolin Jean Marc, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture de Paris (3 juin 1975).

***

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 36-77 en date du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 378) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Laghzaoui Mostapha, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des Beaux-arts de Paris (3 juillet 1975).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 45-77 en date du 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 21 avril au 21 mai 1977 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit M. Abdou Hadj Houmane ben Omar, demeurant au douar Ouled Rahou, fraction Aârib, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Bled L'Houcine », titre foncier n° 1902, d'une superficie de 80 ha. 19 a., sise au douar Ouled Rahou, fraction Aârib, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-77 en date du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 27 avril au 27 mai 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,07 l/s, au profit de M. Lhachmi Aït Yahya, demeurant au douar Guemassa, fraction Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Lahrouch », d'une superficie de 15 ha. 35 a., sise au douar Guemassa, fraction Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-76-84 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'alimentation des militaires en service dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le décret n° 2-76-85 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de rémunération pour les militaires et les personnels de la direction générale de la sûreté nationale et des Forces auxiliaires affectés dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un régime provisoire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le décret n° 2-76-205 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) instituant à titre provisoire, une indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le décret n° 2-76-260 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés, affectés dans les provinces du Sahara récupéré ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le traitement de base annuel est égal au « produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 DH, « par l'indice réel correspondant à la situation administrative de « l'agent, majoré de 2,12 DH par point indiciaire pour les indices « réels allant de 1 à 150, ainsi que pour les 150 premiers points « indiciaires lorsque l'indice réel de l'agent est supérieur à 150. »

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — L'indemnité de résidence est allouée en fonc- « tion du lieu d'affectation. Pour un même lieu d'affectation, « son taux est le même pour tous les fonctionnaires dont le « grade ou l'emploi comporte le même échelonnement indiciaire.

« Pour la détermination du montant de l'indemnité de résidence, d'une part, les fonctionnaires sont classés en deux « groupes I et II et d'autre part, les préfectures, les provinces, « les cercles et les communes sont classés provisoirement en « trois zones A, B et C, en attendant que ce classement soit « opéré par localités conformément à un décret ultérieur. »

« *Article 4 bis.* — Le montant de l'indemnité de résidence « est fixé, conformément au tableau ci-après, en pourcentage du « traitement de base afférent à la situation administrative de « l'agent :

ZONES	TAUX (Pourcentage du traitement de base afférent à la situation administrative de l'agent)	
	Groupe I (Échelles 7 à 11 incluses, grades et emplois supérieurs)	Groupe II (Échelles 1 à 6 incluses)
A	25 %	25 %
B	15 %	10 %
C	10 %	10 %

« Pour les personnels relevant des grades et emplois non « classés dans la grille indiciaire, prévue par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de « classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des « emplois supérieurs des administrations publiques, le clas- « sement dans les groupes ci-dessus indiqués sera fixé par « arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire « général du gouvernement, visé par le ministre des finances. »

« *Article 4 ter.* — Pour l'attribution de l'indemnité de résidence, le classement des préfectures, provinces, cercles et communes s'établit provisoirement comme suit sous réserve des « dispositions de l'article 4 *quater* :

Zone A

Province d'Al Hoceima ;
Province d'Azilal ;
Province de Boujdour ;
Province de Boulemane ;
Province de Figuig ;
Province d'Errachidia ;
Province de Laâyoune ;
Province d'Es-Semara ;
Province d'Ouarzazate ;
Province de Tan-Tan ;
Province de Tiznit ;
Cercle d'Irherm (province d'Agadir).

Zone B

Province d'Agadir à l'exception des cercles d'Irherm et d'Inezgane et de la commune urbaine d'Agadir ;
Province de Beni-Mellal ;
Province de Chaouèn ;
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Province d'Essaouira ;
Province de Khenifra ;
Province de Marrakech à l'exception de la commune urbaine de Marrakech ;
Province de Nador ;
Province d'Oujda ;
Province de Taza.

Zone C

Préfecture de Casablanca ;
Préfecture de Rabat-Salé ;
Province d'El-Jadida ;
Province de Fès ;
Province de Kenitra ;
Province de Khemissèt ;
Province de Khouribga ;
Province de Meknès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Safi ;
Province de Settat ;
Province de Tanger ;
Province de Tétouan ;
Commune urbaine d'Agadir ;
Commune urbaine de Marrakech ;
Cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

« L'indemnité de résidence est attribuée à compter de la « date d'affectation ou de mutation des agents intéressés à l'un « ou l'une des préfectures, provinces, cercles ou communes « susvisés. Les affectations et les mutations sont obligatoirement « notifiées aux services ordonnateurs.

« Les fonctionnaires et agents, en poste dans les pays étran- « gers, continuent à bénéficier de l'indemnité journalière de « séjour, conformément à la réglementation en vigueur et de « l'indemnité de résidence égale à 10 %.

« L'indemnité de résidence est payable mensuellement et à « terme échu. »

« *Article 4* quater. — Les militaires de tous grades, les « personnels relevant des statuts particuliers de la direction « générale de la sûreté nationale et des forces auxiliaires ainsi « que les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités « locales, affectés dans les provinces du Sahara récupéré et qui « étaient antérieurement à leur affectation en poste dans les « autres provinces du Royaume continuent à bénéficier, en sus « de l'indemnité de résidence au taux de 10 % de leur traite- « ment de base, du régime de rémunération institué par les « décrets n° 2-76-84, 2-76-85, 2-76-122, 2-76-205 et 2-76-260 « susvisés. »

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Sous réserve de la disposition finale du présent article, sont abrogés à compter de la même date :

L'arrêté viziriel du 9 joumada II 1357 (6 août 1938) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud ainsi que tous les textes le complétant, le modifiant ou pris pour son application ;

L'arrêté viziriel du 8 chaabane 1356 (14 octobre 1937) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud ;

Le titre IV de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

Toutefois, au cas où les taux de l'indemnité de résidence se révèlent inférieurs à ceux des indemnités visées dans les textes énumérés au présent article, le bénéfice de ces dernières indemnités sera maintenu à titre personnel aux fonctionnaires et agents qui les perçoivent et qui sont affectés dans un poste de zones A ou B ci-dessus définies, pendant la période de leur affectation continue dans l'une de ces zones.

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels relevant du décret n° 2-62-345 et de l'article 4 du décret n° 2-73-722 des 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisés.

Cette allocation est allouée aux personnels intéressés qu'ils soient en fonction dans les administrations centrales ou dans les services extérieurs. Elle est payable mensuellement et à terme échu, en même temps que le traitement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, cette allocation est également allouée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires des cadres particuliers des départements ministériels concernés.

ART. 2. — Les taux annuels de l'allocation de hiérarchie administrative sont déterminés en fonction de l'échelle de classement afférente à la situation statutaire ou d'assimilation de l'agent ou de l'emploi exercé.

Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

— Échelle 1	840 DH
— Échelle 2	1.320 DH
— Échelle 3	1.560 DH
— Échelle 4	1.740 DH
— Échelle 5	1.980 DH
— Échelle 6	2.160 DH
— Échelle 7	2.640 DH
Toutefois, pour les secrétaires des cadres interministériels classés à l'échelle de rémunération n° 7 en application de l'article 8 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, ce taux est porté à	4.040 DH
— Échelle 8	4.560 DH
— Échelle 9	5.400 DH
— Échelle 10	8.400 DH
— Échelle 11	12.000 DH
— Administrateur principal d'administration centrale, ministre plénipotentiaire en service au Maroc, inspecteur des finances chef de mission, administrateur principal du ministère de l'intérieur et agents administratifs appartenant à un grade équivalent	16.800 DH.
— Secrétaire général de départements ministériels, directeur d'administration centrale, inspecteur général des finances, inspecteur général des services administratifs	19.200 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Pour les personnels relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire, le classement en vue de l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative sera fixé par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, visé par le ministre des finances.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux catégories suivantes de personnels dotées d'un régime indemnitaire spécifique : magistrats, agents d'autorité, personnel diplomatique et consulaire en poste à l'étranger, enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres supérieurs, enseignants et personnels administratifs relevant des statuts particuliers du ministère de « l'Éducation nationale » (à l'exclusion du personnel des services économiques, du personnel des bibliothèques et des laborantins universitaires), militaires des Forces armées royales, agents des Forces auxiliaires, personnels relevant des statuts particuliers de la direction générale de la sûreté nationale et de l'administration pénitentiaire.

ART. 5. — L'attribution des indemnités, primes et allocations propres aux fonctionnaires relevant des statuts particuliers des départements ministériels admis au bénéfice du présent régime est suspendue. Le rétablissement de certaines d'entre-elles sera effectué, le cas échéant et à titre exceptionnel, par décret.

ART. 6. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Sont abrogés à compter de la même date :

— l'arrêté viziriel du 13 kaada 1371 (5 août 1952) portant attribution d'une prime de rendement à certaines catégories de personnels administratifs ;

— l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1346 (13 janvier 1928) relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, tel qu'il a été complété ou modifié ;

— l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1369 (31 octobre 1949) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales ;

— le décret n° 2-56-934 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) étendant le bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires aux chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires makhzens, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités pour heures supplémentaires à taux horaire ;

— le décret n° 2-72-565 du 5 chaabane 1392 (14 septembre 1972) relatif aux indemnités des hauts fonctionnaires des administrations centrales ;

— les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1353 (18 août 1934) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du ministère des finances, en ce qui concerne les agents titulaires de ce département.

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-69 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1977, l'article 3 *ter* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3* ter : Majoration du Sud.

« La majoration du Sud, dont le taux est fixé à 25 % de la solde de base ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — A compter de la même date, la solde brute de base annuelle des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales, tel qu'elle est fixée à l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, tel qu'il a été complété ou modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE	
	ÉCHELLE 1	ÉCHELLE 2
	(En dirhams)	(En dirhams)
Caporal :		
Après 12 ans	4.592	5.343
Après 9 ans	4.137	5.022
Après 5 ans	3.789	4.643
Après 3 ans	3.323	4.219
Après 2 ans	2.973	3.923
Avant 2 ans	2.695	3.608
1re classe :		
Après 12 ans	3.960	4.785
Après 9 ans	3.540	4.408
Après 5 ans	3.295	4.011
Après 3 ans	2.850	3.563
Après 2 ans	2.652	3.294
Avant 2 ans	2.527	3.013
2e classe :		
Après 12 ans	3.757	4.147
Après 9 ans	3.462	3.793
Après 5 ans	3.102	3.423
Après 3 ans	2.736	3.001
Après 2 ans	2.611	2.719
Avant 2 ans	2.490	2.528

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-70 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Cente hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, les articles 13 et 27 du décret n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Les externes reçoivent du ministère de la « santé publique, une indemnité de fonction dont les taux men- « suels sont fixés comme suit :

« 1re année d'externat correspondant à la 3e année de méde- « cine suivant l'année de propédeutique médicale : 110 DH ;

« 2e année d'externat correspondant à la 4e année de méde- « cine suivant l'année de propédeutique médicale : 165 DH ;

« 3e année d'externat correspondant à la 5e année de méde- « cine suivant l'année de propédeutique médicale : 165 DH. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 27.* — Les internes et les internes provisoires « reçoivent du ministère de la santé publique une indemnité de « fonction dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

« Internes ..... 990 DH ;

« Internes provisoires ..... 660 DH. »

(*La suite sans changement.*)

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-71 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.779	1.504	1.106
B	1.624	1.373	1.010
C	1.547	1.308	962

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-72 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) ;

Après examen par le conseil des ministres,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

CLASSEMENT DE L'EMPLOI	TAUX de l'allocation forfaitaire mensuelle en dirhams	
	Stage ou enseignement dispensé au Maroc	Stage ou enseignement dispensé hors du Maroc
Échelles 1 à 7	364	
Échelles 8 à 10	547	791
Échelle 11 (durant les quatre premières années de formation)	547	
Échelle 11 (au-delà des quatre premières années de formation)	713	990

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-73 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, le tableau annexé au décret n° 2-74-589 susvisé, relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS D'ÉTUDES	NIVEAU DES ÉTUDES	TAUX de la bourse complète
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	Échelle 1	4.334 DH
	Échelle 2	8.554 DH
.....	.....	.....
Étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.	Échelle 1	6.974 DH
	Échelle 2	11.880 DH

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 2-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1953) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une allocation de technicité aux fonctionnaires et agents assimilés de l'Etat, appartenant aux corps ou cadres ci-après :

— Ingénieurs et adjoints techniques ;
— Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ;
— Adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;
— Adjoints de santé diplômés d'Etat ;
— Vétérinaires ;
— Architectes.

ART. 2. — Les taux annuels de l'allocation de technicité sont fixés ainsi qu'il suit :

— Ingénieur général — Médecin inspecteur général — Vétérinaire inspecteur général	21.600 DH
— Ingénieur en chef — Médecin et pharmacien directeur — Vétérinaire inspecteur en chef	19.200 DH
— Ingénieur d'Etat — Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste — Vétérinaire inspecteur — Architecte	13.200 DH
— Ingénieur d'application	9.600 DH
— Adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste	6.180 DH
— Adjoint technique spécialisé	5.220 DH
— Adjoint technique — Adjoint de santé diplômé d'Etat	3.996 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'allocation de technicité est payable mensuellement et à terme échu, en même temps que le traitement.

ART. 4. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Sous réserve des dispositions finales du présent article sont abrogés à compter de la même date :

— le décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attributions d'une allocation de technicité et d'une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires ;

— le décret royal n° 756-67 du 12 chaabane 1387 (15 novembre 1967) fixant le classement des provinces et préfectures pour l'attribution de la prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires ;

— Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, pour les personnels visés à l'article premier du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 67-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant l'arrêté n° 774-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant majoration du taux de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-60-1008 du 27 joumada II 1380 (17 décembre 1960) relatif à l'attribution de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 774-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant majoration du taux de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, le taux mensuel de l'aide renouvelable fixé par l'arrêté n° 774-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) susvisé est porté à 169 dirhams.

Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES (SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE)

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (service administratif et financier de la Cour royale) n° 51-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu à Rabat, le 27 mars 1977 à l'Institut Dar El Hadith El Hassania.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service administratif et financier de la Cour royale, jusqu'au 27 février 1977, dernier délai.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

HADJ M'HAMMED BAHNINI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 novembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe aura lieu à Rabat le 27 avril 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 20 avril 1977.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 48-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 219-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement de cent dix-huit (118) agents techniques dont huit (8) pour la branche du dessin, cinquante (50) pour la branche des lignes et soixante (60) pour la branche de la commutation, aura lieu le 6 mars 1977 à Rabat et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 février 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 50-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) agents des lignes masculins aura lieu le 13 mars 1977 à Rabat et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 février 1977 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Vingt (20) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 5-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2 :

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Dijon (France) ;

Diplôme in social adminstration délivré par The London School of Economies And Political Science de Londres. »

ART. 2. — L'accès par voie de concours au cadre des administrateurs adjoints, pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent, prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 46-77 du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 19 février 1977 à 8 heures à l'École nationale d'administration publique à Rabat en vue de l'admission au Centre de Formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cinquante (50) places pour la section de dactylographes.

ART. 3. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 12 février 1977.

Rabat, le 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 49-77 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications, notamment son article 9 relatif aux modalités de recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière par voie de concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) contrôleurs des transports et de la circulation routière est ouvert à Rabat, le 25 mars 1977.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel, Rabat), le 25 février 1977, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 26 octobre 1973 : M. Belafqih Ali ;

3e échelon du 1er septembre 1974, avec ancienneté du 1er septembre 1973 : M. Rafiq Mohammed ;

2e échelon du 20 juillet 1975, avec ancienneté du 20 juillet 1974 : Mme Recho Najat ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) du 1er janvier 1974 :

6e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Abdouh Brahim ;

6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Soussi Moussaïd Saïd ;

5e échelon :

Avec ancienneté du 16 juin 1973 : M. Bouya Kacem Mohammed ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Janah Abderrazzak ;

4e échelon, avec ancienneté du 13 janvier 1973 : M. El Qasmi Tahar ;

De 3e catégorie (échelle 4) du 1er janvier 1974 :

5e échelon, avec ancienneté du 28 mars 1972 : M. El Atache Omar ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : Mme Aïthaj Baba Jamâa ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Bettahi M'Hammed ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Rihani Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) du 1er janvier 1974 :

6e échelon :

Avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Chellali Blal ;

Avec ancienneté du 1er avril 1973 :: M. Boulaârach Moulay Ali ;

5e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1973 : M. Eddars Bouazza ;

4e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1973 : M. Barakat Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Hodaïli Arafat ;

6 échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1975, du 1er octobre 1973 : M. Belghiti Alaoui Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e échelon :

Du 20 mai 1974, avec ancienneté du 20 mai 1973 : Mme Rabbani Zahra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1975, avec ancienneté du 1er mars 1974 : Mme Meskaoui Fatima ;

Du 1er mars 1975, avec ancienneté du 1er mars 1974 : Mme Kabbou Fatima ;

Agents de service (échelle 1) :

3e échelon :

Du 1er avril 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : MM. El Malki Mohammed, Ben Yaïch Abderrazzak et Aboussikine Ahmed ;

Du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : M. Kaoukabi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mars 1975 :

Avec ancienneté du 1er mai 1974 : M. Khammali Mohammed ;

Avec ancienneté du 23 juillet 1974 : M. Assili Ahmed ;

5e échelon du 1er juin 1975, avec ancienneté du 1er septembre 1973 : Mme Annab Batoul ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 4 juillet 1974 : M. El Hajraji Mohammed ;

Du 1er mars 1975 :

Avec ancienneté du 1er novembre 1973 : Mmes Ben Dadda Jemâa et Nasbi Batoul ;

Du 1er mai 1975, avec ancienneté du 1er mai 1974 : M. Maslouhi Abdallah ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Ijioui Ahmed ;

Du 1er mars 1975 :

Avec ancienneté du 16 janvier 1974 : Mlle Belghiti Alaoui Fatima ;

Avec ancienneté du 1er mars 1974 : M. El Moubariki M'Barek ;

Du 1er avril 1975, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. El Bordi Abderrahime ;

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. El Haouat Lahsen ;

Du 1er août 1975, avec ancienneté du 1er août 1974 : M. Ktami Abdelhak ;

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite du 31 décembre 1976 :

MM. Tazi Mohammed, secrétaire principal de khalifa royal de 2e classe ;

Drissi Moulay Omar, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 9e échelon ;

Khalf-Allah Tijani et Cherkaoui Abbès, mokhaznis (échelle 1) échelon exceptionnel ;

El Bahij M'Hammed, mokhazni (échelle 1) 10e échelon ;

Taknany Mohamed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

MM. Achour Ahmed, Lachheb Ahmed et El Ghayate Ahmed, mokhaznis (échelle 1) 7e échelon ;

Essmaoui Ahmed et Moumou Sebrou, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

El Mazzioui Mohammed, Jnah Larbi et Tamferej Mohammed, mokhaznis (échelle 1) 6e échelon ;

Fidou El Mahjoub et Kaïssi Abdeslam, mokhaznis (échelle 1) 5e échelon.

(Arrêtés des 7, 22 avril, 16 mai, 9 juin, 7 juillet, 6 août, 24 octobre 1975, 16 février, 1er, 11, 13 mars, 7, 27 avril, 4 mai, 26 août et 14 septembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Examen d'aptitude professionnelle des 14, 15 et 16 novembre 1976 pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Spécialité menuisier ébéniste : M. Hajane M'Hammed ;

b) Spécialité ajusteur de précision : MM. Raouhi Lahcen et Horre Lahsen ;

c) Spécialité tourneur sur métaux : M. Sghiri Larbi ;

d) Spécialité maçon : M. Aktami Brahim ;

e) Spécialité tôlier : M. El Ksiouer Lahsen ;

f) Spécialité chauffeur dépanneur : MM. Chehouani Driss, Rochdi Mohamed, Zaâri Abdellah, El Khateb Abdelkader et Ouzine Lhoucine.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 21 novembre 1976 pour l'accès au grade de surveillante*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suviantes :

a) *Branche des télécommunications :* Mmes et Mlles Chama Khadija, Marciano Solange, Bahjawi Aïcha, Zeriouh Yamna, Bougayez Fatima, Malha Elkbira, Lidrissi Mina, El Guendouz Saâdia, Zine Mina, Herradi Latifa, Abdelli Fatima, Lamsahate Zineb, Benzecrit Rachel, Mhammedi Alaoui Mariya, Zeaikor Fatima, El Ouarak Zohra, Najib Zoubida, Hamdouchi Khadija, Rafaoui Fatima, Yousri Fatna, Bouzri Aïcha, Qotbi Rabia, Mzoudi Saâdia et Boukrer El Batoul ;

b) *Branche des services financiers :* Mme et Mlle El Ghazouani Fatima et El Alaoui Lalla Saâdia.

Concours du 22 novembre 1976 pour l'admission à l'emploi d'assistant à l'École nationale des postes et télécommunications

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Barahioui Ahmed, Jaâ Boujemâa et Ould Khal Abdeslam.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 8 octobre 1976
pour le recrutement d'agent d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admises :

LISTE A : Mmes et Mlles Habboub Fatima, Karimi Fatima, Habil Fatima, Tassil Fatima, Loghmi Aïcha, Kidaye Malika et Agharbi Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes et Mlles Lazzarou Lalla Latifa, Belaouridi Aïcha, Labiad Khadouj, Lami Lalla Mina, Cherkaoui Lalla Aïcha, Tahri Saliha, El Aziz Halima et Tannane Khadija.

Concours du 22 octobre 1976
pour le recrutement d'agent d'exécution
(option : administration)

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Boularbah Hassane, Arroub Fatima, Raïti El Houssine, Basalah Naïma, Afadiss Mohammed, Bahri Fatima, Ennasser Abdelmalek, Ozzif Habiba, Bellamkaddem Mahjouba, El Abdouni Boujemâa, Mouhtaj Mostafa, Laroussi Jamâa, Lahouari ben Bel Hadj, El Mourchid Abdellah, Bouhtouri Lahsen, Mazzal Omar, Zahrani Fatima, Dehbi Kacem, Fala Lekbir, Zayani Rachid, Laouni Khadija, Essoussi Mekki, Jamaï Fatima, Tayek Ameur et El Barche Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Bellala Hassan, Benabdelhak Fadma, Benyachou Azeddine, Ouâadi Fatna, Laâroussi Tribek Maâti, Rafia Abdellah, Chakroun Ouafa, Aqiqi M'Hamed, Laktati Ahmed, El Maslouhi Mohamed, Cherradi Lakbira, Cherkary Khadija, Saïn Lhasni, Charay Ahmed et Louadi Mohamed.

Concours des 8, 9, 10 et 11 décembre 1975
pour le recrutement d'internes titulaires
du Centre hospitalier universitaire de Casablanca

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'internes titulaires du Centre hospitalier universitaire de Casablanca qui s'est déroulé à Casablanca les 8, 9, 10 et 11 décembre 1975 inclus, les candidats suivants :

Mlle Bougedraoui Fatima, MM. Hamdani Abdelkrim, Marjani Saïd et Kadiri Bouchaïb.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 8 octobre 1976
pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie
(spécialité : chauffeur)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M. Messaoudi Saïd.

LISTE B : M. Saila El Hadi.

LISTE C : néant.

Concours du 8 octobre 1976
pour le recrutement d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Karroum Abdellah et Abilaoyoune Mohame

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 24 octobre 1976
pour le recrutement des administrateurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M. Chemaou Driss.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Ouatik Abderrazak.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3323, du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976), page 786

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 5 septembre 1975
pour l'accès au cadre des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Sefrou

Au lieu de :

« LISTE A : Mlles ..... Brittel Fettouma ..... »

Lire :

« LISTE A : Mlles ..... Britel Fettouma .....

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3323, du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976), page 787

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 29 février 1976
pour le recrutement des surveillants éducateurs
et surveillantes éducatrices

Au lieu de :

LISTE A :

« 1° *Garçons* : MM. ..... Bachari Abderrahma El Farouah Lahsen, Essalhi Abdesslam, Dassouli Abdelkhal ..... » ;

« 2° *Filles* : Mlles ..... Mezziane Hadhoum ..... »

Lire :

LISTE A :

« 1° *Garçons* : MM. ..... Bachari Abderrahma El Farouah Laheen, Salhi Abdeslam, Dssouli Abdelkhalak, ...

« 2° *Filles* : ..... Meziane Hadhoum .....

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3323, du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976), page 787

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires de la 15e promotion organisé les 9, 10, 11, 12 et 22 mars 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« MM. ..... El Ajanoumi M'Hamed ..... » ;

Lire :

« ..... El Ajarroumi Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie (210 articles) (mois de décembre 1976)

Au mois de décembre 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de : 152,8.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	153,6
Rabat	153,7
Fès	158,2
Tétouan	147,9
Kenitra	148,0
Marrakech	155,4
Oujda	150,7
Agadir	146,9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.